

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine et Marne

**Arrêté préfectoral 2017/DRIEE/UD 77/004
imposant des prescriptions complémentaires
à la société WEST INVEST GESELLSCHAFT FÜR INVESTMENTFUND
à BRIE COMTE ROBERT**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

LE PREFET du département de Seine-et-Marne

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2 IC 091 du 28 mars 2002 autorisant la société Étoile Développement à exploiter deux entrepôts composés d'un bâtiment A d'un volume de 198 634 m³ et un bâtiment B d'un volume de 130 681 m³ à Brie-Comte-Robert ;

VU l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2 IC 140 du 7 juin 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société Étoile Développement concernant son installation sise à Brie-Comte-Robert ;

VU le récépissé de déclaration n°15951 du 19 janvier 2009 pour l'exploitation des installations visées par les rubriques 2910-A2 et 2920-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de bénéfice des droits acquis du 6 août 2014 informant l'exploitant que son entrepôt est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté 2016 DRIEE IdF 213 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 19 mai 2015 par la Société WEST INVEST GESELLSCHAFT FÜR INVESTMENTFUND, représentée par la société DEKA Immobilien dont le siège social est situé 30 rue Galilée à Paris (75016) en vue de modifier les conditions d'exploitation de l'entrepôt bâtiment A sur le territoire de la commune de Brie-Comte-Robert à l'adresse ZAC du Tuboeuf ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport n° E-4/162718 et les propositions en date du 5 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier préfectoral du 20 décembre 2016 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 27 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les installations du site ont fait l'objet de modifications notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-3 du Code de l'environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation prévues dans le porter-à-connaissance permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WEST INVEST GESELLSCHAFT FÜR INVESTMENTFUND, représentée par la société DEKA Immobilien dont le siège social est situé 30 rue Galilée à Paris (75016) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRIE-COMTE-ROBERT, ZAC du Tuboeuf, un entrepôt couvert (bâtiment A) selon les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

L'article 17 (alinéa 6) de l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2 IC 140 du 7 juin 2004 est modifié comme suit :

« Les murs en façade Nord et Sud du bâtiment A sont coupe-feu de degré 2 heures, de même que les façades Ouest du stockage 2, de l'atelier convoyeur et du stockage de consommables/cartons, et les façades Est des stockages 1 et 2, de l'atelier convoyeur et du local retour.

Les cellules de stockage de l'entrepôt A seront séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures, à l'exception :

- du mur séparant le stockage 2 de l'atelier convoyeur qui aura un degré coupe-feu 4 heures ;
- du mur de la mezzanine de la zone retours qui ne sera pas séparé de l'atelier convoyeur par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Le mur coupe-feu devra dépasser d'au moins un mètre le niveau supérieur de la couverture ou sera bardé par deux bandes pare-flammes de degré 1/2 heure situées de part et d'autre de cette paroi, sur une largeur de 4 mètres. »

TITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.2.1. Respect des dispositions du présent arrêté

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 2.1.2.2. Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.3. PUBLICITÉ (ART R. 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Brie-Comte-Robert pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Brie-Comte-Robert fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-et-Mame l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Brie-Comte-Robert.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GEODALYS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.1.4. DROIT DES TIERS (ART L. 514-19 ET L. 514-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 2.1.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77 000 MELUN :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.1.6. NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Brie-Comte-Robert et à la société WEST INVEST GESELLSCHAFT FÜR INVESTMENTFUND (GmbH).

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne


Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La Société WEST INVEST GESELLSCHAFT FÜR INVESTMENTFUND (GmbH),
- Le Maire de BRIE-COMTE-ROBERT,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

